

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3831/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a ouvert, depuis 1971, des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de ces préférences a pris fin le 31 décembre 1980;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit «système» ayant été entamée en 1990;

considérant que dans l'attente des résultats de cette révision, il convient, moyennant certaines adaptations exigées par des circonstances extérieures, de proroger à titre intérimaire en 1991 le schéma de préférences généralisées en 1990;

considérant que la Communauté a, dès lors, décidé d'appliquer les préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système permet un retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situa-

tions défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que, lors de la prorogation de son schéma des préférences tarifaires généralisées pour une deuxième décennie (1981-1990), la Communauté a décidé de modifier une des caractéristiques fondamentales de celui-ci afin de donner aux pays bénéficiaires un accès plus équitable aux avantages préférentiels; que, dans ce but, la Communauté a décidé d'appliquer un traitement préférentiel qui tienne compte de la situation particulière de chacun des bénéficiaires et de recourir à un système de plafonnement tarifaire individuel pour certains produits sensibles; que les pays les moins avancés ont été exclus du système de plafonnement; que, depuis lors, les adaptations annuelles du schéma communautaire répondent, pour l'essentiel, au double impératif de la différenciation des avantages préférentiels et de la simplification; que l'identification des produits et des pays à traiter sélectivement s'opère en fonction de la sensibilité des secteurs et de la situation du marché communautaire des produits en cause ainsi qu'en considération du degré de développement industriel et de la compétitivité de ces pays;

considérant que les produits industriels couverts par le traitement préférentiel sont les produits des chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits:

- visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- repris dans la liste des produits de base en son annexe II partie 1,
- bénéficiant de l'exemption des droits de douane à titre général dans le tarif douanier commun;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer le plafonnement mentionné ci-avant de façon différenciée aux produits de l'annexe I; que les régimes tarifaires de nature à assurer ce plafonnement sont, d'une part, les montants fixes à droit nul pour les produits originaires des pays les plus compétitifs et, d'autre part, les plafonds à l'égard des produits de ladite annexe originaires d'autres pays moins compétitifs;

considérant que les autres produits visés par le présent règlement doivent en règle générale être soumis à une surveillance à des fins statistiques;

(1) Avis rendu les 18 et 19 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis rendu le 20 novembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

considérant que, lors de la révision intermédiaire du schéma pour les années 1986-1990, la Communauté a constaté que:

- celui-ci répond de manière satisfaisante aux objectifs visés,
- les pays bénéficiaires continuent cependant à utiliser les avantages préférentiels de manière inégale,
- les objectifs du système ont été atteints dans certains cas par les pays bénéficiaires les plus compétitifs;

considérant que, sur base de ces considérations, la Communauté a décidé:

- de maintenir pour la deuxième partie de la décennie les caractéristiques fondamentales du schéma, notamment l'octroi, dans certaines limites, de la suspension totale des droits de douane,
- d'accentuer la différenciation des avantages préférentiels dont bénéficient les pays les plus compétitifs et d'élargir, en même temps, l'accès préférentiel aux pays moins compétitifs;

considérant que les produits/pays pour lesquels une réduction de 50 % des montants préférentiels est applicable, suite au processus de différenciation engagé en 1986, sont marqués de deux astérisques à l'annexe I du présent règlement,

considérant que les raisons qui ont justifié la différenciation restent valables et que le maintien du bénéfice préférentiel pour les pays les plus compétitifs n'est pas justifié; qu'une redistribution de l'offre s'impose; qu'il convient de poursuivre la différenciation entamée en 1990 et de procéder à la suppression du bénéfice préférentiel pour cinq produits/pays additionnels visés préalablement par la réduction de 50 % signalés par une note en bas de page;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible; qu'il convient, dès

lors, de ne pas soumettre à la limitation du montant fixe à droit nul, ni du plafond tarifaire communautaire les importations préférentielles des produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant à l'annexe IV;

considérant que l'unification de l'Allemagne a pour effet d'accroître le niveau de consommation de la Communauté et qu'il convient en conséquence d'augmenter les montants préférentiels et la base de référence de façon forfaitaire;

considérant que l'introduction du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises en 1988 nécessite de prendre cette dernière année en considération pour le calcul de bases de référence servant à l'examen de la situation résultant des importations préférentielles des autres produits visés par le présent règlement; que les bases de référence pour 1991 correspondent en général à 6 % des importations totales dans la Communauté en 1988 de chacun des produits visés, originaires des pays tiers; que les produits soumis à des bases de référence correspondant à 2 % seulement des dites importations sont indiqués dans l'annexe II partie 3;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice de ces exemptions tarifaires aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant définie par le règlement (CEE) n° 693/88 (1);

considérant que la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont vu leur situation économique s'aggraver au point que ces trois pays sont confrontés à des problèmes analogues à ceux des pays qui ont bénéficié par le passé des préférences généralisées; qu'ils devraient par conséquent bénéficier, à titre transitoire, du système des préférences généralisées afin d'accroître leurs exportations en vue d'accélérer leur développement économique, de promouvoir leur industrialisation et d'augmenter leur taux de croissance;

considérant que le 8 novembre 1990 la Commission a recommandé au Conseil qu'il l'autorise à négocier avec ces trois pays des accords européens dans le cadre desquels l'établissement progressif d'une zone de libre échange est prévue; que dans ces conditions le bénéfice du régime préférentiel généralisé devrait être accordé à ces pays en 1991 jusqu'à l'octroi de concessions tarifaires dans le cadre de ces accords;

(1) JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.

considérant que la Bulgarie se trouve dans une situation économique similaire à celle des trois pays précités et qu'il convient en conséquence de lui accorder également le bénéfice du régime préférentiel en 1991;

considérant que la situation de la Roumanie justifie un traitement identique à celui des quatre pays cités ci-avant; qu'il convient en conséquence d'établir à l'égard de ce pays un régime préférentiel de portée équivalente en 1991;

considérant qu'il convient d'ajouter à la liste des pays bénéficiaires, la Mongolie, d'une part, à sa demande et la Namibie, d'autre part, qui a accédé à l'indépendance;

considérant que le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord entre la Communauté et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1);

considérant que la république de Corée n'applique pas à la Communauté le même traitement qu'à d'autres partenaires commerciaux et qu'elle a notamment pris des mesures discriminatoires à son égard dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle; que, dès lors, il n'apparaît pas approprié de faire bénéficier la république de Corée du système des préférences tarifaires généralisées aussi longtemps que cette situation subsiste;

considérant que, depuis le 1^{er} mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées, conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion;

considérant que, en ce qui concerne les montants fixes à droit nul de l'annexe I, le mode de gestion a été fondé antérieurement sur une répartition de la plupart des volumes entre les États membres; que l'analyse de l'utilisation de ces volumes fait état de situations divergentes entre les États membres, un ou deux ayant épuisé très vite leurs quotes-parts, tandis que d'autres disposaient de quantités inutilisées jusqu'en fin d'exercice; que, s'agissant de mesures communautaires et dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur prévu par le *Livre blanc* pour 1992, il n'est pas indiqué de prévoir de répartition entre les États membres; que ce nouveau mode de gestion est susceptible, en outre, d'améliorer l'utilisation desdits montants fixes à droit nul en ce qu'il permet de couvrir les besoins là où ils se manifestent; qu'il convient, par ailleurs, de prévoir la possibilité pour les États membres d'effectuer des tirages en raison de quantités correspondant à leurs besoins; que, en ce qui concerne certains produits hautement sensibles, il est approprié de gérer les montants fixes à droit nul sur la base de périodes successives de six mois au lieu d'une seule période de douze mois;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits montants fixes à droit nul et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces montants tarifaires; que, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les montants ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclaration de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que, si un reliquat d'un montant fixe à droit nul subsiste dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que ce dernier le reverse dès que possible afin d'éviter qu'une partie de celui-ci ne reste inutilisée alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres États membres;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires de l'annexe I, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelon communautaire, sur les plafonds précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane selon des procédures appropriées dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelon de la Communauté;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, notamment le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil (2) et le règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission (3), il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des montants fixes à droit nul et des autres limites tarifaires préférentielles ouverts selon les termes du présent règlement et, ainsi, de prévoir que la Commission puisse prendre des mesures appropriées; que, afin d'éviter que ces régularisations n'entraînent des dépassements trop importants des plafonds tarifaires, il convient de prévoir en même temps que la Commission puisse prendre des mesures de cessation des imputations;

considérant que, en ce qui concerne les produits autres que ceux repris dans l'annexe I, il convient de prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane dans des cas exceptionnels et suivant les procédures et modalités appropriées; que, compte tenu de la nécessité de procéder à l'examen de certains éléments économiques afférents aux importations d'un produit déterminé, il est opportun que le rétablissement de la perception des droits de douane soit précédé par un

(1) JO n° L 147 du 4. 6. 1981, p. 6 et JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.

échange d'informations approprié entre la Commission et les États membres et un échange de vues;

considérant que ces modes de gestion requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception des droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques les règlements (CEE) n° 1736/75 (1) et (CEE) n° 3367/87 (2) du Conseil;

considérant que, en vue d'assurer une meilleure transparence du système, il convient de publier les états d'imputations annuels ainsi que les plafonds tarifaires qui ont été atteints à 100 %;

considérant que, aux fins de l'application du présent règlement, les taux de conversion en monnaies nationales des sommes en écus dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels sont ceux fixés le premier jour ouvrable du mois d'octobre 1990 et qui restent valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative notamment à la gestion des montants fixes à droit nul peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1991, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits visés par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique aux produits des chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits:

- visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- repris dans la liste des produits de base en son annexe II partie 1,
- bénéficiant de l'exemption des droits de douane à titre général dans le tarif douanier commun.

Cette suspension tarifaire est accordée, pour les produits de l'annexe I, dans le cadre de montants fixes à droit nul et de plafonds tarifaires. Les autres produits visés par le présent règlement sont, en règle générale,

soumis à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8.

L'Espagne et le Portugal appliquent à l'importation des produits mentionnés ci-avant les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

- à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I en regard de chacun des produits ou regroupements de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,
- pour les mêmes produits ou regroupements de produits de l'annexe I, à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe III, à l'exception de la Yougoslavie,
- à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III pour les autres produits. En ce qui concerne la Yougoslavie, le bénéfice n'est pas accordé aux produits soumis à des plafonds tarifaires communautaires dans le cadre de l'accord entre la Communauté et ce pays.

Le bénéfice préférentiel prévu au paragraphe 1 n'est pas applicable aux pays indiqués dans l'annexe I par le rappel en bas de page «(d)», ni aux pays indiqués à l'annexe II partie 2, pour les produits y figurant.

3. Les préférences octroyées par le présent règlement sont suspendues à titre temporaire pour les produits originaires de la république de Corée.

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel instauré par le présent règlement est subordonnée au respect des règles d'origine des produits définies par le règlement (CEE) n° 693/88.

5. Les montants fixes à droit nul, les plafonds tarifaires communautaires et les autres limites tarifaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des montants fixes à droit nul afférents aux produits de l'annexe I

Article 2

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des montants fixes à droit nul visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe I, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant individuel.

Article 3

Les montants fixes à droit nul sont gérés par la Commission.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique incluant une

(1) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

(2) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

demande du bénéfice préférentiel pour un produit accompagné d'un certificat d'origine et soumis à un montant fixe à droit nul et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec l'indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le montant fixe correspondant.

Si les quantités demandées correspondant à une date déterminée sont supérieures au solde disponible du montant fixe à droit nul, l'attribution est faite au prorata des quantités demandées. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

1. La Commission comptabilise les quantités tirées par les États membres conformément à l'article 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des volumes ouverts. Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'un desdits montants soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

L'épuisement d'un montant fixe est porté sans retard à la connaissance des États membres. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 3 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur les montants fixes à droit nul.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès auxdits montants tant que les soldes des volumes ouverts le permettent.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 29 février 1992, l'état final des imputations effectuées au 31 décembre 1991. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1. La Commission en informe les États membres.

Toutefois, pour les produits figurant à l'annexe I, pour lesquels des montants fixes à droit nul de durée semestrielle ont été fixés, la date à laquelle les États membres communiquent l'état final des imputations est:

- le 31 août 1991 pour les montants fixes valables du 1^{er} janvier au 30 juin 1991,
- le 29 février 1992 pour les montants fixes valables du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 1991.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe I et la base de référence relative aux produits autres que ceux de l'annexe I

Article 6

Sous réserve des articles 7 et 8, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé, dans le cadre de l'annexe I, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux figurant à la colonne 4, à l'exception de la Yougoslavie. Les limites de ces plafonds sont indiquées en colonne 6, en regard de chaque produit ou regroupement de produits.

Article 7

Dès que les plafonds individuels fixés selon l'article 6, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 8

Lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel de produits autres que ceux figurant à l'annexe I originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission ait procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres, et à un échange de vues.

La base de référence à prendre en considération pour l'examen de la situation qui se trouve à l'origine du préjudice est, en général, égale à 6 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1988. Ladite base de référence est augmentée de 5 %.

Article 9

1. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane à l'égard de l'un ou

l'autre des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

Dans le cas de tels rétablissements, l'Espagne et le Portugal rétablissent la perception des droits de douane qu'ils appliquent aux pays tiers à la date considérée.

2. La Commission peut, même après le 31 décembre 1991, par voie de règlement, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si, à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1, ces limites étaient dépassées.

L'État membre qui procède à de telles régularisations communique au fur et à mesure à la Commission les chiffres d'imputations s'y référant. La Commission, dès réception de ces communications, en informe les autres États membres.

Article 10

Les articles 7, 8 et 9 ne s'appliquent pas aux importations en cause des pays figurant à l'annexe IV.

SECTION III

Dispositions générales

Article 11

1. Aux fins de l'application du présent règlement, les taux de conversion en monnaies nationales des sommes en écus dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels sont ceux fixés le 1^{er} octobre 1990 et qui restent valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 (1).

2. L'imputation effective sur les limites préférentielles des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 4.

3. Une marchandise ne peut être imputée sur une limite préférentielle que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

4. L'état d'épuisement effectif des montants fixes à droit nul, des plafonds tarifaires et des autres limites tarifaires est constaté à l'échelon de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 12

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes, leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par numéro de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, du Taric, doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) n° 1736/75 et (CEE) n° 3367/87.

2. Toutefois, pour les produits de l'annexe I soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées le mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

3. La Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, des plafonds tarifaires au fur et à mesure de leur utilisation à 100 %.

Elle veille à ce que l'Office statistique des Communautés européennes assure la publication des états d'imputations annuels.

Article 13

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Par le Conseil
Le président
G. RUFFOLO

(1) JO n° C 247 du 2. 10. 1990, p. 1.

ANNEXE I

Liste des produits faisant l'objet de montants fixes à droit nul et de plafonds (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montants fixes à droit nul		Plafond (écus) (c)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant (écus) (c)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0010	2710 00 21 2710 00 25 2710 00 31 2710 00 33 2710 00 35 2710 00 37 2710 00 39	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base — Huiles légères — — destinées à d'autres usages			237 090 t
10.0020	2710 00 51 2710 00 55 2710 00 59	— Huiles moyennes — — destinées à d'autres usages			93 450 t
10.0030	2710 00 69 2710 00 79 2710 00 95 2710 00 99	— Huiles lourdes — — Gas oil — — — destiné à d'autres usages — — Fuel oils — — — destinés à d'autres usages — — Huiles lubrifiantes et autres — — — destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre — — — destinées à d'autres usages			574 875 t
10.0040	2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	Bahreïn Libye Qatar	7 166 000	7 166 000.
10.0043	2815 11 00 2815 12 00	Hydroxyde de sodium (soude caustique)			938 000
10.0044	2815 20	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)			221 000
10.0045	2819	Oxydes et hydroxydes de chrome	Chine	882 000	882 000
10.0050	2825 80 00	Oxydes d'antimoine	Chine	468 000	468 000
10.0060	2827 10 00	Chlorure d'ammonium	Chine Tchécoslovaquie	116 000	116 000
10.0070	2827 38 00	autres chlorures — de baryum			205 000

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Chine.

(c) Sauf indication contraire.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0080	2836 20 00 2836 30 00	Carbonate de disodium et hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	Roumanie	3 675 000	3 780 000
10.0090	2836 60 00	Carbonate de baryum	Chine	987 000	987 000
10.0100	2841 30 00	Dichromate de sodium	Roumanie	419 000	419 000
10.0110	2902 50 00	Styrène	Brésil	9 371 000	9 371 000
			Arabie saoudite (**)	3 500 000	
10.0112	2902 60 00	Éthylbenzène	Tchécoslovaquie	2 868 000	2 868 000
10.0115	2903 15 00	1,2-Dichloroéthane (dichlorure d'éthylène)			1 764 000
10.0116	2903 21 00	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)			2 205 000
10.0117	2903 51 00	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane			375 000
10.0120	2905 11 00 (d)	Méthanol	Bahreïn Malaysia Roumanie	8 820 000	8 820 000
10.0135	2905 14 90	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — monoalcools saturés — — autres butanols — — — autres	Roumanie	772 000	772 000
10.0140	2905 31 00 (d)	Éthylène glycol (éthanediol)	Bulgarie	3 969 000	3 969 000
10.0150	2907 22 10	Hydroquinone	Chine	772 000	772 000
10.0160	2909 41 00 (d)	2,2' Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)			1 103 000
10.0162	2914 11 00	Acétone			1 467 000
10.0165	ex 2914 21 00	Camphre synthétique			342 000
10.0167	2915 21 00	Acide acétique			2 315 000
10.0170	2915 31 00	Acétate d'éthyle	Chine	507 000	507 000
10.0190	2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters	Brésil Chine	198 000	198 000

(d) 10.0120: Arabie saoudite, Libye.
10.0140: Arabie saoudite.
10.0160: Arabie saoudite.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0200	ex 2918 11 00	Acide lactique	Chine	298 000	331 000
10.0210	2918 14 00	Acide citrique	Chine Tchécoslovaquie	210 000	368 000
10.0220	2918 22 00	Acide <i>O</i> -acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Chine	188 000	188 000
10.0240	2921 19 30 (d)	Isopropylamine et ses sels			225 000
10.0245	2921 43 90 (d)	Toluidines et leurs dérivés, sels de ces produits — autres			242 000
10.0250	2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits			662 000
10.0260	2922 42 00 (d)	Acide glutamique et ses sels	Brésil Indonésie Thaïlande	788 000	788 000
10.0270	2923 10 10	Chlorure de choline			287 000
10.0280	2924 29 30	Paracétamol (DCI)	Chine	383 000	383 000
10.0282	2926 10 00	Acrylonitrile			2 994 000
10.0290	2930 90 10	Cystéine, cystine et leurs dérivés			1 103 000
10.0300	2932 21 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	Chine	176 000	176 000
10.0315	2933 61 00 (d)	Mélatamine	Roumanie	938 000	938 000
10.0325	2934 90 40	Furazolidone (DCI)	Chine	221 000	221 000
10.0330	2935 00 00	Sulfonamides	Chine	4 725 000	4 725 000
10.0350	2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés	Chine	938 000	938 000
10.0360	2936 22 00 2936 28 00 2936 29 90	autres vitamines et leurs dérivés	Chine	1 050 000	1 050 000
10.0370	2937 21 00 2937 29 10	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone) Acétates de cortisone ou d'hydrocortisone			772 000
10.0383	2941 30 00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	Chine	3 360 000	4 944 000
10.0387	2941 40 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits			882 000

(d) 10.0240: Roumanie.
10.0245: Corée du Sud.
10.0260: Corée du Sud.
10.0315: Arabie saoudite.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0391	3001 90 91	Héparine et ses sels	Chine	4 410 000	4 410 000
10.0395	3005 90 31	Gazes et articles en gaze	Chine	1 575 000	1 575 000
10.0400	3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Arabie saoudite Bulgarie Hongrie Koweït Malaysia Émirats arabes unis Mexique Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Venezuela	399 000	399 000
			Libye (**)	190 000	
10.0402	3102 30 10 3102 30 90	Nitrate d'ammonium	Roumanie Bulgarie	1 071 000	1 071 000
10.0407	3102 40 10 3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	Roumanie	2 420 000	2 420 000
10.0408	3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	Roumanie	1 352 000	1 352 000
10.0410	3103 10 00	Superphosphates	Iraq	2 730 000	2 730 000
10.0420	3105	Engrais minéraux ou chimique contenant deux ou trois des éléments fertilisants azote, phosphore et potassium; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	Roumanie	4 830 000	4 830 000
10.0430	3503 00 10	Gélatines et leurs dérivés			735 000
10.0435	3802 10 00	Charbons activés			882 000
10.0440	3806 10 10	Colophanes de gemme	Chine	11 025 000	12 600 000
10.0450	3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 2707 et 2902			1 323 000
10.0453	3901 10 10 (d)	Polyéthylène linéaire d'une densité inférieure à 0,94	Argentine	13 650 000	13 650 000
10.0455	3901 20 00 (d)	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94			13 125 000

(d) 10.0453: Arabie saoudite.
10.0455: Arabie saoudite.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0457	3903 3915 20 00 3920 30 00 3920 99 50	Polymères du styrène, sous formes primaires Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du styrène Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en polymères du styrène — en produits de polymérisation d'addition			4 520 000
10.0458	3904 10 00 3904 21 00 3904 22 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires — polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances — non plastifié — plastifié	Libye	5 250 000	5 250 000
10.0459	3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters	Chine	551 000	551 000
10.0460	ex 3916 90 90 ex 3917 29 19 3920 71 11 3920 71 19 3920 71 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouverts en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques — en autres matières plastiques — en cellulose régénérée Tubes et tuyaux rigides — en autres matières plastiques — en cellulose régénérée Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en cellulose ou en ses dérivés chimiques — en cellulose régénérée	Brésil	1 155 000	1 155 000
10.0465	ex 3920 62 00 3921 90 19	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en polyéthylène téréphtalate, à l'exclusion des pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques — autres — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement — — — en polyesters — — — — autres	Corée du Sud	772 000	1 654 000
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets pochettes et cornets — en polymères de l'éthylène	Hong-kong Singapour Corée du Sud	4 599 000	4 599 000
10.0485	3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)			4 851 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0500	4011 40 00 4011 50 10 4011 50 90 4013 20 00 4013 90 10 (d)	Pneumatiques neufs et chambres à air, en caoutchouc des types utilisés pour motocycles et bicyclettes			4 079 000
10.0510	4011 10 00 4011 20 00 4011 30 90 4011 91 00 4011 99 00 4012 10 90 4012 20 90 4012 90 10 4012 90 90 4013 10 10 4013 10 90 4013 90 90	Autres pneumatiques, en caoutchouc	Tchécoslovaquie Corée du Sud (**)	6 300 000 1 369 000	6 300 000
10.0520	4104 10 95 4104 10 99 4104 31 11 4104 31 19 4104 31 30 4104 31 90 4104 39 10 4104 39 90	Cuir et peaux épilées de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 4108 ou 4109 — Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) — — autres — — — autrement préparés — autres cuir et peaux, parcheminés ou préparés après tannage	Brésil (**)	2 000 000	8 269 000
10.0530	4105 20 00	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109 — parcheminées ou préparées après tannage			2 646 000
10.0540	4106 20 00	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109 — parcheminées ou préparées après tannage			2 756 000
10.0560	4202 12 11 4202 12 19 4202 22 10 4202 32 10 4202 92 11 4202 92 15 4202 92 19	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenant similaires — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques artificielles Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques artificielles Articles de poche ou de sac à main — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques Autres à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — en feuilles de matières plastiques — sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport — — contenants pour instruments de musique — — — autres	Hong-kong Corée du Sud	2 520 000	4 200 000

(d) 10.0500: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0570	4202 11 10 4202 11 90 4202 12 91 4202 12 99 4202 19 91 4202 19 99 4202 21 00 4202 22 90 4202 29 00 4202 31 00 4202 32 90 4202 39 00 4202 91 10 4202 91 50 4202 91 90 4202 92 91 4202 92 95 4202 92 99 4202 99 10 4202 99 90	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en autres matières, y compris la fibre vulcanisée — — autres en autres matières Articles de poche ou de sac à main — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en matières textiles — — — autres autres — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — autres — — pour instruments de musique — — — autres	Brésil Chine Hong-kong (**) Corée du Sud (**)	2 993 000 1 000 000	6 300 000
10.0580	4203 10 00 4203 21 00 4203 29 91 4203 29 99 4203 30 00 4203 40 00 (d)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des gants et des moufles, de protection pour tous métiers	Chine Hong-kong Tchécoslovaquie	4 300 000	6 615 000
10.0590	4203 29 10 (d)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué: — Gants et moufles: — — autres: — — — de protection pour tous métiers	Chine Hongrie Pologne Tchécoslovaquie	3 308 000	5 789 000
10.0595	4302 30 21 4302 30 25 4302 30 31 4302 30 35 4302 30 41 4302 30 45 4302 30 51 4302 30 55 4302 30 61 4302 30 65 4302 30 71 4302 30 75	Autres pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés			4 190 000

(d) 10.0580: Corée du Sud.

(d) 10.0590: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0600	4302 30 10 4303	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303: — Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés — — Peaux dites «allongées» Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Chine Corée du Sud	2 415 000	2 415 000
10.0610	4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	Brésil Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	4 000 000	7 000 000
10.0630	4412 4420 90 11 4420 90 19	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires Bois marquetés et bois incrustés	Brésil Indonésie Malaysia Philippines Singapour Corée du Sud	90 300 m ³	90 300 m ³
10.0640	4418 10 00 4418 20 10 4418 20 90 4418 30 10 4418 30 90 4418 40 00 4418 90 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires			10 253 000
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétions ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	Hongrie Pologne Tchécoslovaquie	546 000	1 155 000
	6402 (*)	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	Hong-kong (**) Corée du Sud (**)	260 000	
10.0670	6403 (*)	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	Hong-kong Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	2 875 000	4 200 000
			Brésil (**) Corée du Sud (**)	1 250 000	
10.0680	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	Hongrie Pologne Tchécoslovaquie	1 103 000	2 977 000
	6405 90 10 (*) (d)	Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	Hong-kong (**)	500 000	

(d) 10.0680: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0690	6405 10 90 6405 20 91 6405 20 99 6405 90 90	Autres chaussures à semelles extérieures en autres matières	Chine	3 570 000	3 570 000
10.0700	6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Hong-kong	1 785 000	2 625 000
10.0710	6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	Brésil Thaïlande Tchécoslovaquie	3 833 000	3 833 000
			Corée du Sud	1 380 000	
10.0720	6911 (*)	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	Corée du Sud Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	578 000	840 000
10.0740	6912 00 50 (*)	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en faïence ou en poterie fine	Corée du Sud Hongrie	607 000	1 103 000
10.0750	6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique			5 513 000
10.0752	7004	Verre étiré ou soufflé	Tchécoslovaquie Roumanie	1 420 000	1 420 000
10.0755	7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée	Hongrie Tchécoslovaquie	882 000	882 000
10.0760	7012 00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide			595 000
10.0770	7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018	Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	3 150 000	3 150 000
10.0785	7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement			551 000
10.0792	7019 10 51	Stratifils («rovings»)	Tchécoslovaquie	805 000	805 000
10.0800	7117 19 10 7117 19 91 7117 19 99 ex 7117 90 00 (d)	Bijouterie de fantaisie — en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés — — autres — autres, à l'exclusion de bijouterie de fantaisie en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en bois	Corée du Sud (**)	1 350 000	16 800 000

(d) 10.0800: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0820	7207 19 39 7207 20 79 7216 60 11 7216 60 19 7216 60 90 7216 90 50 7216 90 60 7216 90 91 7216 90 93 7216 90 95 7216 90 97 7216 90 98	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — autres, ébauches pour profilés — — — forgées — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — ébauches pour profilés — — — forgées Profilés en fer ou en aciers non alliés — profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid — autres — — autres — — — forgés — — — autres	Roumanie	453 000	453 000
10.0840	7217 11 10 7217 11 91 7217 11 99 7217 12 10 7217 12 90 7217 13 11 7217 13 19 7217 13 91 7217 13 99 7217 19 10 7217 19 90 7217 21 00 7217 22 00 7217 23 00 7217 29 00	Fils en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Roumanie	1 913 000	1 913 000
10.0850	7207 20 39 ex 7207 20 90 7211 30 90 7211 49 99 7215 10 00	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — autres, de section transversale rectangulaire — — — forgés — — autres — — — Acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus — simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone — autres, simplement laminés à froid — — autres — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone — en aciers de décolletage, simplement obtenus ou parachevés à froid	Brésil Corée du Sud	3 859 000	3 859 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0850 (suite)	7215 40 00	Autres barres en fer ou en aciers non alliés — autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone			
	7218 90 30	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables — autres — — de section transversale carrée ou rectangulaire — — — forgés			
	7218 90 91	— — — autres			
	7218 90 99	— — — forgés			
	7219 90 91	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus			
	7219 90 99	— autres — — autres			
	7220 20 31	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm			
	7220 20 39				
	7220 20 51				
	7220 20 59	— simplement laminés à froid			
	7220 20 91	— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
	7220 20 99				
	7220 90 19	— autres — — d'une largeur excédant 500 mm — — — autres			
	7220 90 90	— autres, d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
	7222 20 11	Autres barres et profilés en aciers inoxydables			
	7222 20 19				
	7222 20 91	— barres simplement obtenues ou parachevées à froid			
	7222 20 99				
	7222 30 51	— autres barres			
	7222 30 59				
	7222 30 91				
	7222 30 99	— — autres			
	7222 40 91	— Profilés			
	7222 40 93	— — autres			
	7222 40 99	— — — simplement obtenus ou parachevés à froid			
	7223 00	Fils en aciers inoxydables			
	7224 90 19	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés — autres — — de section transversale carrée ou rectangulaire — — — forgés			
	7224 90 91	— — — autres			
	7224 90 99	— — — forgés			
	7225 20 90	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus			
	7225 20 90	— en aciers à coupe rapide			
	7225 20 90	— autres			
	7225 20 90	— — — autres			
	7225 90 90	— autres			
	7225 90 90	— — autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0850 (suite)	7226 10 91 7226 10 99	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm			
		— en aciers au silicium dits «magnétiques»			
		— — autres			
		— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
	7226 20 39	— aciers à coupe rapide			
		— — simplement laminés à froid			
		— — — d'une largeur excédant 500 mm			
	7226 20 59	— — autres			
		— — — d'une largeur excédant 500 mm			
		— — — — autres			
	7226 20 79	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
		— — — — simplement traités à la surface, y compris le placage			
		— — — — — autres			
	7226 20 90	— — — — autres			
	7226 92 91	— autres			
	7226 92 99	— — simplement laminés à froid			
		— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
	7226 99 19	— — autres			
		— — d'une largeur excédant 500 mm			
		— — — autres			
	7226 99 39	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
		— — — — simplement traités à la surface, y compris le placage			
		— — — — — autres			
	7226 99 90	— — — — autres			
	7228 10 50	Autre barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés			
	7228 10 90	— Barres en aciers à coupe rapide			
		— — autres			
		— — — forgées			
		— — — autres			
	7228 20 50	— Barres en aciers silicomanganeux			
	7228 20 80	— — autres			
		— — — forgées			
		— — — autres			
		— — — — simplement obtenues ou parachevées à froid			
	7228 40 00	— autres barres, simplement forgées			
	7228 50 10	— autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid			
	7228 50 90	— autres barres			
	7228 60 90	— — autres			
		— — — autres			
	7228 70 91	— Profilée			
	7228 70 99	— — autres			
		— — — autres			
	7229	Fils en autres aciers alliés			
10.0860	7304 10 10	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	Hongrie	8 269 000	8 269 000
	7304 10 30	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	Pologne		
	7304 10 90	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	Roumanie		
	7304 20 91	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	Tchécoslovaquie		
	7304 20 99	— autres			
		— — autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0860 (suite)	7304 31 91 7304 31 99	— autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés			
		— — étirés ou laminés à froid			
		— — — autres			
	7304 39 10	— — — autres			
		— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi			
	7304 39 51	— — — — autres			
	7304 39 59	— — — — — autres			
	7304 39 91	— — — — — autres			
	7304 39 93				
	7304 39 99				
	7304 41 90	— autres, de section circulaire, en aciers inoxydables			
		— — étirés ou laminés à froid			
		— — — autres			
	7304 49 10	— — — autres			
		— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi			
		— — — — autres			
	7304 49 91	— — — — — autres			
	7304 49 99				
	7304 51 11	— autres, de section circulaire, en autres aciers alliés			
	7304 51 19	— — étirés ou laminés à froid			
		— — — droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur			
	7304 51 91	— — — — autres			
	7304 51 99	— — — — — autres			
	7304 59 10	— — — autres			
	7304 59 31				
	7304 59 39				
	7304 59 91				
	7304 59 93				
	7304 59 99				
	7304 90 90	— autres			
		— — autres			
	7305 11 00	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier			
	7305 12 00	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs			
	7305 19 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz			
	7305 20 10	— autres, soudés			
	7305 20 90	— autres			
	7305 31 00				
	7305 39 00				
	7305 90 00				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0860 (suite)	7306 10 11 7306 10 19 7306 10 90 7306 20 00 7306 30 21 7306 30 29 7306 30 51 7306 30 59 7306 30 71 7306 30 78 7306 30 90 7306 40 91 7306 40 99 7306 50 91 7306 50 99 7306 60 31 7306 60 39 7306 60 90 7306 90 00	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier — Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs — Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz — autres, soudés, de section circulaire en fer ou en aciers non alliés — — autres — autres, soudés, de section circulaire en aciers inoxydables — autres — autres, soudés, de section circulaire en autres aciers alliés — — autres — autres, soudés, de section autre que circulaire — autres — autres			
10.0890	7318 12 10 7318 12 90	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier — Articles filetés — — autres vis à bois	Chine Hong-kong	1 087 000	1 654 000
10.0902	7318 15 81	Autres vis et boulons avec tête hexagonale, en autres aciers, d'une résistance à la traction de moins de 800 MPa	Tchécoslovaquie	831 000	831 000
10.0920	ex 7407 21 90 ex 7407 22 10 ex 7407 22 90 ex 7407 29 00 7411	Barres et profilés en cuivre — en alliages de cuivre — — à base de cuivre-zinc (laiton) — — — Profilés creux — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) — — à base de cuivre-nickel (cupronickel) — — — Profilés creux — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) — — — Profilés creux — autres — — Profilés creux Tubes et tuyaux en cuivre			3 308 000
10.0925	7604 10 10 7604 10 90 7604 29 10 7604 29 90 7605 (*)	Barres et profilés en aluminium à l'exclusion de profilés creux Fils en aluminium	Venezuela	7 166 000	7 718 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0930	8203 20 10 8203 20 90	Pinces (mêmes coupantes), tenailles brucelles et outils similaires	Chine	2 100 000	2 940 000
10.0940	8205 8206 00 00	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Chine	9 660 000	10 500 000
10.0950	8211 10 00 8211 91 90 8211 92 90 8211 93 90 (d)	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, à l'exclusion des couteaux à manches en métaux communs	Hong-kong	1 103 000	1 323 000
10.0970	8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs, clefs pour ces articles, en métaux communs	Hong-kong	1 380 000	2 100 000
10.0980	8414 10 30 8414 10 50 8414 10 90 8414 20 91 8414 20 99 8414 30 30 8414 30 91 8414 30 99 8414 40 10 8414 40 90 8414 80 21 8414 80 29 8414 80 31 8414 80 39 8414 80 41 8414 80 49 8414 80 60 8414 80 71 8414 80 79 8414 80 90	Pompes à air ou à vide et compresseurs d'air ou d'autres gaz	Brésil Singapour	du 1. 1. 1991 au 30. 6. 1991: 4 064 000; du 1. 7. 1991 au 31. 12. 1991: 4 064 000	9 450 000
10.0990	8452 10 11 8452 10 19 8452 10 90 8452 21 00 8452 29 00	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440	Brésil	du 1. 1. 1991 au 30. 6. 1991: 1 181 000 du 1. 7. 1991 au 31. 12. 1991: 1 181 000	3 150 000

(d) 10.0950: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.1010	8471 10 90 8471 20 40 8471 20 50 8471 20 60 8471 20 90 8471 91 40 8471 91 50 8471 91 60 8471 91 90 8471 92 90 8471 93 40 8471 93 50 8471 93 60 8471 93 90 8471 99 10 8471 99 30 8471 99 90	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs, autres que celles destinées à des avions civils	Corée du Sud (**)	7 500 000	18 743 000
10.1020	8482 10 10	Roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	Singapour	2 205 000	2 205 000
10.1045	8516 50 00 (d)	Fours à micro-ondes			2 819 000
10.1051	8519 8520 10 00 8520 20 00 8520 31 19 8520 31 90 8520 39 10 8520 39 90 ex 8520 90 90	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son, à l'exclusion des appareils cinématographiques d'enregistrement du son	Corée du Sud Hong-kong	7 718 000	15 435 000
10.1052	8521 8528 10 11 8528 10 19 8528 10 30	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Corée du Sud (**)	1 100 000	3 087 000
10.1053	8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Hong-kong	6 300 000	9 450 000
	8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Corée du Sud (**)	3 000 000	

(d) 10.1045: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.1055	8528 10 40 8528 10 50 8528 10 71 8528 10 73 8528 10 75 8528 10 78	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images — en couleur — — Téléprojecteurs — — Appareils combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques — Appareils récepteurs de télévision en couleur, avec tube-image incorporé	Chine Hong-kong (**) Singapour (**) Corée du Sud (**)	4 410 000 650 000	4 410 000
10.1060	8527 11 10 8527 11 90 8527 21 10 8527 21 90 8527 29 00 8527 31 10 8527 31 91 8527 31 99 8527 32 90 8527 39 10 8527 39 91 8527 39 99 8527 90 91 8527 90 99 8528 10 61 8528 10 69 8528 10 80 8528 10 91 8528 10 98 8528 20 20 8528 20 71 8528 20 73 8528 20 79 8528 20 91 8528 20 99 8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 99	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (<i>tuner</i>) et produits des nos 8528 10 40, 8528 10 50, 8528 10 71, 8528 10 73, 8528 10 75, 8528 10 78	Hong-kong (**) Singapour (**) Corée du Sud (**)	650 000	4 410 000
10.1070	8532	Condensateurs électriques, fixes variables ou ajustables	Singapour Corée du Sud	3 780 000	4 305 000
10.1090	8539 10 90 8539 21 30 8539 21 91 8539 21 99 8539 22 10 8539 22 90 8539 29 31 8539 29 39 8539 29 91 8539 29 99	Lampes et tubes électriques à incandescence y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés», à l'exclusion des types utilisés pour projecteurs	Hongrie Tchécoslovaquie	1 874 000	1 874 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.1094	8540 11 10 8540 11 30 8540 11 50 8540 11 80	✓ Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo — en couleurs	Corée du Sud (**)	800 000	2 646 000
10.1096	8540 12 10 8540 12 30 8540 30 10 8540 30 90	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo — en noir et blanc ou en autres monochromes dont la diagonale de l'écran n'ex-cède pas 52 cm — autres tubes cathodiques	Corée du Sud	1 103 000	1 103 000
10.1100	8541 60 00	Cristaux piézo-électriques montés			2 977 000
10.1110	8540 91 00 8540 99 00	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode — parties	Corée du Sud	3 638 000	5 513 000
	8541 10 10 8541 10 91 8541 10 99 8541 21 10 8541 21 90 8541 29 10 8541 29 90 8541 30 10 8541 30 90 8541 40 10 8541 50 10 8541 50 90 8541 90 00 8542	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Hong-kong (**) Singapour (**)	530 000	
10.1112	8701 20	Tracteurs routiers pour semi-remorques	Hongrie Pologne Tchécoslovaquie	3 638 000	3 638 000
10.1113	8701 90	Autres tracteurs	Tchécoslovaquie	14 391 000	14 391 000
10.1115	8702 10 11 8702 10 19	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus: — à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel): — — d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ : — — — neufs — — — usagés	Hongrie Pologne	1 103 000	1 103 000
10.1120	8703 21 10 8703 22 11 8703 22 19 8703 23 11 8703 23 19 8703 31 10 8703 32 11 8703 32 19 ex 8703 33 11 ex 8703 33 19 ex 8703 90 90	Véhicules automobiles neufs d'une cylindrée n'excédant pas 3 000 cm ³	Corée du Sud Hongrie Pologne	44 100 000	80 483 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.1125	8704 21 91 8704 31 91	autres véhicules automobiles neufs, pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t			4 410 000
10.1127	8704 22 91 8704 22 99 8704 23 91 8704 23 99	autres véhicules automobiles, pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal excédant 5 t	Pologne	8 820 000	8 820 000
10.1130	9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties	Corée du Sud	3 630 000	4 410 000
10.1160	ex 9101 11 00 ex 9101 12 00 ex 9101 19 00 ex 9101 91 00 ex 9102 11 00 ex 9102 12 00 ex 9102 19 00 ex 9102 91 00 (d)	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux: — Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps — — Montres à quartz — autres — — à pile ou à accumulateur — — — Montres à quartz Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101 — Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur; même incorporant un compteur de temps — — Montres à quartz — autres — — à pile ou à accumulateur — — — montres à quartz			11 025 000
10.1170	9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre	Hong-kong	525 000	525 000
10.1180	9105 (d)	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre			5 182 000
10.1190	9108	Mouvements de montres, complets et assemblés			5 402 000
10.1205	9113 20 00 9113 90 10	Bracelets de montres et leurs parties — en métaux communs, même dorés ou argentés — en cuir naturel, artificiel ou reconstitué			551 000
10.1217	9401 20 00 9401 30 10 9401 30 90 9401 40 00 9401 50 00 9401 61 00 9401 69 00 9401 71 00 9401 79 00 9401 80 00 9401 90 90	Sièges et leurs parties	Roumanie	14 681 000	14 681 000

(d) 10.1160: Hong-kong.

(d) 10.1180: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.1227	9403 10 10 9403 10 51 9403 10 59 9403 10 91 9403 10 93 9403 10 99 9403 20 91 9403 20 99 9403 30 11 9403 30 19 9403 30 91 9403 30 99 9403 40 00 9403 50 00 9403 60 10 9403 60 30 9403 60 90 9403 70 90 9403 90 10 9403 90 30 9403 90 90	Autres meubles et leurs parties	Roumanie	41 475 000	69 126 000
10.1263	9403 80 00	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires			2 315 000
10.1265	9405 91 19	Parties en verre: articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs): — autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	Roumanie	1 050 000	1 050 000
10.1280	9603 29 10 9603 29 30 9603 29 90 9603 30 10 9603 30 90 9603 40 10 9603 90 91 (d)	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveux à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures, articles de brosse pour la toilette des animaux	Chine Hong-kong	756 000	2 100 000
10.1300	9503 (d)	autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement animés ou non, puzzles de tout genre	Hongrie Pologne	11 025 000	25 358 000
			Corée du Sud (**)	5 000 000	
10.1320	9405 30 00 9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises	Hong-kong	2 100 000	4 200 000

(d) 10.1280: Corée du Sud.
10.1300: Hong-kong.

ANNEXE II

PARTIE 1 (a)

Liste des produits de base pour lesquels le bénéfice des préférences n'est pas octroyé

Code NC	Désignation des marchandises
	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, eau de mer
2501 00 31	destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits
	autres
2501 00 51	a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale
2501 00 91	Propre à l'alimentation humaine
2501 00 99	autres
2503 90 00	autres soufres
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel (withérite)
	Pierre ponce, émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement
2513 19 00	autres
2513 29 00	
	Granit simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2516 12 10	d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 22 10	Grès: simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 90 10	Porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires, simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2518 20 00	Dolomie calcinée ou frittée
2518 30 00	Pisé de dolomie
	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, talc
2526 20 00	broyés ou pulvérisés
2530 40 00	Oxydes de fer micacés naturels
2804 61 00	Silicium
2804 69 00	

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la portée des codes NC étant déterminante. Là où un «ex» figure devant le code NC, à la fois la portée du code NC et celle de la description correspondante sont déterminantes.

Code NC	Désignation des marchandises
2805 11 00	Sodium
2805 19 00	autres
2805 21 00	Métaux alcalino-terreux
2805 22 00	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
2805 30 10	mélangés ou alliés entre eux
2805 30 90	autres
2805 40 10	Mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 écus
2818 20 00	Oxyde d'aluminium
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium
ex 2844 30 11	Cermets bruts, déchets et débris
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235
ex 2844 30 51	Cermets bruts, déchets et débris
2845 10 00	Eau lourde (oxyde de deutérium)
2845 90 10	Deutérium et autres composés du deutérium, hydrogène et ses composés enrichis en deutérium, mélanges et solutions contenant ces produits (<i>Euratom</i>)
2905 43 00	Mannitol
2905 44 11	D-Glucitol (sorbitol)
2905 44 19	
2905 44 91	
2905 44 99	
3201 20 00	Extrait de mimosa
3201 30 00	Extrait de chêne ou de châtaignier
3201 90 10	Extrait de sumac, de vallonées
ex 3201 90 90	autres extraits d'origine végétale
3502 10 91	Ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	autre (ovalbumine)
3502 90 51	Lactalbumine — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	autre (lactalbumine)
3502 90 70	autres
3505 10 10	Dextrine
3505 10 90	autres amidons et féculés
3505 20 10	
3505 20 30	
3505 20 50	
3505 20 90	
3809 10 10	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières
3809 10 30	
3809 10 50	
3809 10 90	
3823 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44
4104 10 91	Cuir et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 4108 et 4109: — Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) — — autres — — — simplement tannés

Code NC	Désignation des marchandises
	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109:
4105 11 91	simplement tannées ou retannées
4105 11 99	
4105 12 10	
4105 12 90	
4105 19 10	
4105 19 90	
	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des nos 4108 et 4109:
4106 11 90	simplement tannées ou retannées
4106 12 00	
4106 19 00	
	Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109:
4107 10 10	simplement tannées ou retannées
4107 29 10	
4107 90 10	
4403 10 10	Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé, déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
7202 19 00	Ferro-alliages
7202 21 10	
7202 21 90	
7202 29 00	
7202 30 00	
7202 41 10	
7202 41 90	
7202 49 10	
7202 49 50	
7202 49 90	
7202 50 00	
7202 70 00	
7202 80 00	
7202 91 00	
7202 92 00	
7202 93 00	
7202 99 30	
7202 99 80	
7601	Aluminium sous forme brute
7602 00 19	Déchets et débris d'aluminium: — Déchets: — — autres (y compris les rebuts de fabrication)

Code NC	Désignation des marchandises
7801	Plomb sous forme brute:
7901	Zinc sous forme brute
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc
8101 10 00 8101 91 10 8101 91 90	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris: sous forme brute déchets et débris
8102 10 00 8102 91 10 8102 91 90	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris: Poudres sous forme brute, déchets et débris
8103 10 10 8103 10 90	Tantale sous forme brute, déchets et débris
8104 11 00 8104 19 00	Magnésium sous forme brute, déchets et débris
8107 10 00	Cadmium sous forme brute, déchets et débris
8108 10 10 8108 10 90	Titane sous forme brute Déchets et débris
8109 10 10 8109 10 90	Zirconium sous forme brute Déchets et débris
8110 00 11 8110 00 19	Antimoine sous forme brute Déchets et débris
8111 00 11 8111 00 19	Manganèse sous forme brute Déchets et débris
8112 20 31 8112 20 39 8112 30 10	Chrome, autres Germanium: sous forme brute, déchets et débris
8112 40 11 8112 40 19 8112 91 10	Vanadium: sous forme brute Déchets et débris Hafnium (celtium) sous forme brute, déchets et débris
8112 91 31 8112 91 39 8112 91 90	Niobium (colombium), rhénium: sous forme brute Déchets et débris Gallium, indium, thallium
8113 00 10	Cermets sous forme brute, déchets et débris

PARTIE 2 (a)

Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits suivants, non repris à l'annexe I, originaires de Chine

Code NC	Désignation des marchandises
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm

Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits suivants, non repris à l'annexe I, originaires de Corée du Sud

Code NC	Désignation des marchandises
6912 00 30	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en grès
7312	
	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires en fer ou en acier non isolés pour l'électricité
8215 10 10	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poissons ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires: — Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné — — en aciers inoxydables — — autres assortiments — — en aciers inoxydables — autres — — en aciers inoxydables
8215 20 10	
8215 99 10	
9201 10 10	
9507 10 00	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires, à l'exclusion des hameçons non montés
9507 20 90	
9507 30 00	
9507 90 00	

Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits suivants, non repris à l'annexe I, originaires de Hong-kong

Code NC	Désignation des marchandises
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512
9111	Boîtes de montres des nos 9101 ou 9102 et leurs parties
9502	Poupées représentant uniquement l'être humain
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)
9506 40	Articles et matériel pour tennis de table

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la portée des codes NC étant déterminante. Là où un «ex» figure devant le code NC, à la fois la portée du code NC et celle de la description correspondante sont déterminantes.

PARTIE 3 (a)

Liste des produits faisant l'objet de base de référence de 2 % (b)

Code NC	Désignation des marchandises
2833 22 00	Sulfate d'aluminium
ex 2903 19 00	Hexachloroéthane
ex 2904 20 90	5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musc-xylène)
2915 90 10	Acide laurique
2921 42 10	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de l'aniline et leurs sels
2922 11 00	Monoéthanolamine, diéthanolamine et triéthanolamine et leurs sels
2922 12 00	
2922 13 00	
ex 2922 50 00	D-p-hydroxyphénolglycine
2924 29 90	autres amides cycliques
2926 10 00	Acrylonitrile
2936 25 00	Vitamine B ₆ et ses dérivés
2936 29 30	Vitamine H et ses dérivés
3102 10 91	autres engrais minéraux ou chimiques azotés
3102 10 99	
3102 21 00	
3102 29 10	
3102 29 90	
3102 50 90	
3102 60 00	
3102 70 00	
3102 90 00	
3204 11 00	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes
3204 12 00	
3204 13 00	
3204 14 00	
3204 15 00	
3204 16 00	
3204 17 00	
3204 19 00	
ex 3207 20 90	Autres compositions vitrifiables, et préparations similaires — — autres — — — borosilicate de plomb
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604
3901 10 90	Autre polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94 Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:
3907 60 00	— Polyéthylène téréphtalate
3907 99 00	— autres polyesters — — autres
3920 20 21	autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:
3920 20 29	
3920 20 71	
3920 20 79	
3920 20 90	— en polymères du propylène
4421 90 99	Autres ouvrages en bois

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) La base de référence est augmenté de 5 %.

Code NC	Désignation des marchandises
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support
7113 11 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7113 19 00	— en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux — en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux — en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
7211 30 31	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm
7211 30 39	
7211 30 50	
7211 41 95	
7211 41 99	
7211 49 91	
7211 90 90	
7212 10 99	
7212 21 90	
7212 29 90	
7212 30 90	
7212 40 95	
7212 40 98	
7212 50 71	
7212 50 73	
7212 50 75	
7212 50 91	
7212 50 93	
7212 50 97	
7212 50 98	
7212 60 93	
7212 60 99	
7307 19 10	
ex 7310 29 90	Jerricans d'une contenance nominale de 20 l
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
8201 10 00	Bêches et pelles
8473 10 00	Parties et accessoires des machines du n° 8469 Parties et accessoires des machines du n° 8470
8473 29 00	— autres
8473 30 00	Parties et accessoires des machines du n° 8471
8473 40 00	Parties et accessoires des machines du n° 8472
8501 10 91	Moteurs et machines génératrices, électriques et groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques, à l'exclusion de moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W
8501 10 93	
8501 10 99	
8501 20 90	
8501 31 90	
8501 32 91	
8501 32 99	
8501 33 91	
8501 33 99	
8501 34 50	
8501 34 91	
8501 34 99	

Code NC	Désignation des marchandises
8501 40 90	
8501 51 90	
8501 52 91	
8501 52 93	
8501 52 99	
8501 53 50	
8501 53 91	
8501 53 99	
8501 61 91	
8501 61 99	
8501 62 90	
8501 63 90	
8501 64 00	
8502 11 90	
8502 12 90	
8502 13 91	
8502 13 99	
8502 20 91	
8502 20 99	
8502 30 91	
8502 30 99	
8502 40 90	
ex 8504 31 90	Autres transformateurs d'une puissance n'excédant pas 1 kVA — — autres — — — pour jouets
8504 40 50	Redresseurs à semi-conducteur polycristallin
8504 40 93	Chargeurs d'accumulateurs
8504 40 94	Convertisseurs statiques
8504 40 96	— — autres
8504 40 97	— — — autres
8504 40 98	— — — — autres
8506	Piles et batteries de piles électriques
8507 10 91	Accumulateurs au plomb
8507 10 99	
8507 20 99	
8525 30 91	Caméras de télévision
8525 30 99	
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8534 00	Circuits imprimés
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple)
8536	
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517

Code NC	Désignation des marchandises
8538	<p>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537</p> <p>Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539</p> <p>— Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo</p> <p>— — en noir et blanc ou en autres monochromes</p> <p>— — — dont la diagonale de l'écran excède 52 cm</p> <p>8540 12 90 — Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode</p> <p>8540 20 10 — Tubes pour hyperfréquences (magnétons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille</p> <p>8540 20 30 — autres lampes, tubes et valves</p> <p>8540 20 90</p> <p>8540 41 00</p> <p>8540 42 00</p> <p>8540 49 00</p> <p>8540 81 00</p> <p>8540 89 11</p> <p>8540 89 19</p> <p>8540 89 90</p>
8541 40 91 8541 40 93 8541 40 99	<p>Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés:</p> <p>— Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière</p>
8544 11 10 8544 11 90 8544 19 10 8544 19 90	<p>Fils pour bobinages</p> <p>— en cuivre</p> <p>— — vernis</p> <p>— — autres</p> <p>8544 11 90 — autres</p> <p>8544 19 10 — autres</p> <p>8544 19 90 — — vernis</p> <p>— — — autres</p>
8544 20 10 8544 20 91 8544 20 99 8544 30 90	<p>Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux; préparés pour recevoir des pièces de connexion ou munis de ces pièces</p> <p>8544 20 91 autres</p> <p>pour haute fréquence</p> <p>8544 20 99 autres</p> <p>8544 30 90 Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport:</p>
8544 41 10 8544 41 90 8544 49 11 8544 49 19 8544 49 91 8544 49 99 8544 51 00	<p>autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V:</p> <p>— munis de pièces de connexion</p> <p>8544 49 11 isolés avec des matières plastiques</p> <p>8544 49 19 isolés avec d'autres matières</p> <p>8544 49 91</p> <p>8544 49 99</p> <p>8544 51 00 autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V</p>
8544 59 10 8544 59 91 8544 59 93 8544 59 99 8544 60 11	<p>— munis de pièces de connexion</p> <p>8544 59 10 d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm</p> <p>8544 59 91 autres</p> <p>isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées</p> <p>8544 59 93 isolés avec d'autres matières plastiques</p> <p>8544 59 99 isolés avec d'autres matières</p> <p>8544 60 11 autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V, avec conducteur en cuivre, isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées</p>
8544 60 13 8544 60 19 8544 60 91 8544 60 93 8544 60 99	<p>isolés avec d'autres matières plastiques</p> <p>8544 60 13 isolés avec d'autres matières</p> <p>8544 60 19 avec autres conducteurs</p> <p>8544 60 91</p> <p>8544 60 93</p> <p>8544 60 99</p>

ANNEXE III

Liste des pays et territoires bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie	366 Mozambique (2)	608 Syrie
060 Pologne	370 Madagascar	612 Iraq
062 Tchécoslovaquie	373 Maurice	616 Iran
064 Hongrie	375 Comores (2)	628 Jordanie
066 Roumanie	378 Zambie	632 Arabie saoudite
068 Bulgarie	382 Zimbabwe	636 Koweït
204 Maroc	386 Malawi (2)	640 Bahreïn
208 Algérie	389 Namibie	644 Qatar
212 Tunisie	391 Botswana (2)	647 Émirats arabes unis
216 Libye	393 Swaziland	649 Oman
220 Égypte	395 Lesotho (2)	653 Yémen (2)
224 Soudan (2)	412 Mexique	660 Afghanistan (2)
228 Mauritanie (2)	416 Guatemala	662 Pakistan
232 Mali (2)	421 Belize	664 Inde
236 Burkina Faso (2)	424 Honduras	666 Bangladesh (2)
240 Niger (2)	428 El Salvador	667 Maldives (2)
244 Tchad (2)	432 Nicaragua	669 Sri Lanka
247 République du Cap-Vert (2)	436 Costa Rica	672 Népal (2)
248 Sénégal	442 Panama	675 Bhoutan (2)
252 Gambie (2)	448 Cuba	676 Myanmar (Birmanie) (2)
257 Guinée-Bissau (2)	449 Saint-Christophe-et-Nevis	680 Thaïlande
260 Guinée (2)	452 Haïti (2)	684 Laos (2)
264 Sierra Leone (2)	453 Bahamas	690 Viêt-nam
268 Liberia	456 République Dominicaine	696 Kampuchéa
272 Côte-d'Ivoire	459 Antigua et Barbuda	700 Indonésie
276 Ghana	460 Dominique	701 Malaysia
280 Togo (2)	464 Jamaïque	703 Brunei Darussalam
284 Bénin (2)	465 Sainte-Lucie	706 Singapour
288 Nigeria	467 Saint-Vincent	708 Philippines
302 Cameroun	469 Barbade	716 Mongolie
306 République Centrafricaine (2)	472 Trinité et Tobago	720 Chine
310 Guinée équatoriale (2)	473 Grenade	728 Corée du Sud
311 São Tomé et Prince (2)	480 Colombie	801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
314 Gabon	484 Venezuela	803 Nauru
318 Congo	488 Guyana	806 Salomon (îles)
322 Zaïre	492 Surinam	807 Tuvalu (2)
324 Rwanda (2)	500 Équateur	808 États fédéraux de Micronésie
328 Burundi (2)	504 Pérou	808 République des îles Marshall
330 Angola	508 Brésil	808 République de Palan
334 Éthiopie (2)	512 Chili	812 Kiribati (2)
338 Djibouti (2)	516 Bolivie	815 Fidji
342 Somalie (2)	520 Paraguay	816 Vanuatu
346 Kenya	524 Uruguay	817 Tonga (2)
350 Ouganda (2)	528 Argentine	819 Samoa occidentales (2)
352 Tanzanie (2)	600 Chypre	
355 Seychelles et dépendances	604 Liban	

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe IV.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 044 Gibraltar
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien
- 377 Mayotte
- 406 Groenland
- 408 Saint-Pierre et Miquelon
- 413 Bermudes
- 446 Anguilla
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 461 Îles Vierges britanniques et Montserrat
- 463 Îles Cayman
- 474 Aruba
- 478 Antilles néerlandaises
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 740 Hong-kong
- 743 Macao
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 808 Océanie américaine (1)
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 813 Îles Pitcairn
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
- 822 Polynésie française
- 890 Régions polaires {
 - Terres australes et antarctiques françaises
 - Territoire australien de l'Antarctique
 - Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake.

*ANNEXE IV***Liste des pays en voie de développement les moins avancés**

224 Soudan	350 Ouganda
228 Mauritanie	352 Tanzanie
232 Mali	366 Mozambique
236 Burkina Faso	375 Comores
240 Niger	386 Malawi
244 Tchad	391 Botswana
247 République du Cap-Vert	395 Lesotho
252 Gambie	452 Haïti
257 Guinée-Bissau	653 Yémen
260 Guinée	660 Afghanistan
264 Sierra Leone	666 Bangladesh
280 Togo	667 Maldives
284 Bénin	672 Népal
306 République Centrafricaine	675 Bhoutan
310 Guinée équatoriale	676 Myanmar (Birmanie)
311 São Tomé et Prince	684 Laos
324 Rwanda	807 Tuvalu
328 Burundi	812 Kiribati
334 Éthiopie	817 Tonga
338 Djibouti	819 Samoa occidentales
342 Somalie	